

ANNEE 1963 - 1 - N° 440 / PR / MEFP.

Décret portant conditions d'intégration à titre exceptionnel et dérogatoire aux règles légales et statutaires de recrutement, dans tous les corps des administrations et établissements publics de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU la Loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°156/PR/MEFP du 5 Avril 1963 fixant à titre exceptionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les hiérarchies supérieures des corps nationaux ;
- VU le Décret N°110/PCM-MJLFP du 25 Avril 1960 fixant le régime général d'emploi des auxiliaires de l'Administration et le Décret N°276/PCM du 10 Octobre 1960 qui l'a modifié ;
- VU les Décrets N°s 61-352, 61-354, 61-446, 61-447, 61-455, 61-456, 61-457, 62-43, 62-44, 62-45, 62-46, 62-47, 62-85, 62-86, 63-4, 63-32 et 63-183/PR des 16, 22 et 26 Décembre 1961, 2 et 26 Février 1962, 14 Janvier, 2 Février et 24 Avril 1963 portant statuts particuliers des corps nationaux ;
- VU la Décision du Conseil des Ministres en date du 31 Octobre 1962 et portant intégration, dans tous les corps des administrations et établissements publics de l'Etat, à titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par les textes susvisés ;
- SUR rapport conjoint du Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - Pour bénéficier d'une intégration à titre exceptionnel et dérogatoire, il faut obligatoirement faire l'objet d'une proposition motivée de la part des chefs hiérarchiques et du Ministre dont relève le candidat, et justifier, en outre, des conditions ci-après :

A - POUR LES AGENTS AUXILIAIRES

- un agent auxiliaire ne peut "enjamber" une hiérarchie ;
- liser au moins 3 ans de service si l'agent est titulaire soit

- les chauffeurs et plantons devront justifier de 10 années de service effectif dans l'Administration ; les chauffeurs travaillant dans des conditions de sujétions spéciales devront avoir au moins 3 ans de service effectif dans l'Administration.

B - POUR LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT

- aucun fonctionnaire ne peut "enjamber" une hiérarchie ;
- avoir accompli un minimum de 3 ans de service effectif dans le cadre d'appartenance, et y avoir exercé pendant la même durée minimum des fonctions normalement dévolues au cadre pour lequel le candidat postule ;
- pour bénéficier d'une nouvelle intégration, tout fonctionnaire ou agent de l'Administration doit avoir accompli trois ans au moins de service effectif dans le cadre auquel il appartient par voie d'intégration à titre exceptionnel et dérogatoire.

C - POUR LES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

- pour être intégré dans le corps des instituteurs-adjoints, un moniteur doit totaliser 15 ans de service effectif ;
- pour passer d'instituteur-adjoint à instituteur ordinaire, il faut avoir 10 ans de service dont 4 ans de brillante direction d'école ;
- pour passer d'instituteur ordinaire à inspecteur-adjoint, il faut être instituteur ordinaire de 2ème classe au moins et justifier de 4 ans de brillante direction d'école.

Article 2 - Les personnels énumérés aux paragraphes A, B et C ci-dessus, qui appartiendraient à des corps techniques devront obligatoirement être intégrés dans des corps de leur spécialité, sauf dérogation expresse du ministre responsable.

Article 3 - Les propositions d'intégration doivent obligatoirement tenir compte des possibilités budgétaires du département ministériel intéressé et des besoins réels en cadres de maîtrise et de contrôle dans les différentes hiérarchies de l'Administration.

Ces propositions doivent parvenir au Ministère d'Etat chargé de la Fonction Publique, au plus tard le 15 Octobre 1963. Elles seront soumises à l'examen d'une commission ad hoc composée comme suit :

Président :

- le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique,

Membres :

- le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ou son représentant,
- le Ministre de la Justice et de la Législation ou son représentant,
- le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- le Directeur de Cabinet du Président de la République,
- le Secrétaire Général du Gouvernement,
- le Directeur Général du Travail.

Article 4 - Le secrétariat sera assuré par le Directeur du Personnel.

Article 5 - A partir de la publication du décret d'intégration, et pour compter du 31 Décembre 1963, il ne sera plus procédé à des intégrations à titre exceptionnel et dérogatoire. Les concours ou examens directs et professionnels donneront accès aux différents corps de l'Etat, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 6 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

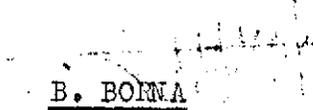
PORTO-NOVO, le 12 Septembre 1963

Par le Président de la République,
Le Ministre d'Etat chargé de
la Fonction Publique,


OKE ASSOGBA


H. MAGA

Le Ministre des Finances et
du Travail,


B. BORNA

Ampliations :

PR	15
A.N.D.	8
Ministres	17
MEFP	10
DFP	5
DP	5
SGG	4
DGF	2
CF	2
Trésor	1
DGT	1
JORD	1